



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-008201-26

Dans l'affaire du logement : 1, 91 rue RITCHIE
OTTAWA ON K2B 6E8

Entre : Logement Communautaire d'Ottawa Locateur

et

Alphonsine Mbuyi Kapinga Locataire

Logement Communautaire D'Ottawa (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Alphonsine Mbuyi Kapinga (« locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 24 février 2026.

Le locateur, représentée par Shirley Furlotte, et la locataire ont eu recours à la médiation avec l'aide de l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. Par suite de leurs discussions en vue de conclure un règlement, les parties ont réglé toutes les questions soulevées par la requête jusqu'à la date de l'audience.

La locataire a rencontrée l'aide juridique avant la médiation.

Les parties devant la Commission ont consenti à l'ordonnance qui suit :

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit payer au locateur 2,700.00 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 28 février 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête. Le total de la somme que la locataire doit payer au locateur s'élève à 2 886 \$.
2. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
 - a) 240,50 \$ au plus tard le 20^e jour de chaque mois pour les prochains 12 mois, du 20 mars 2026 jusqu'au 20 février 2027.
3. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1^{er} mars 2026 au 1^{er} février 2027 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.

4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 28 février 2026.

02 mars 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.